



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité défense et sécurité civiles**

## **ARRÊTÉ**

### **relatif à l'application des dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers et de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris les mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le chef d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures-barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques dans le département où, bien que poursuivant sa baisse en moyenne depuis la mi-août 2021, le taux d'incidence du virus dans certaines catégories d'âge et dans certains territoires du département se situe autour de 50 depuis la période de sept jours période du 7 au 13 septembre 2021 ;

... / ...

**Considérant** la tension hospitalière avec 19 personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont 4 en réanimation, au vendredi 17 septembre 2021 ;

**Considérant** les risques de regroupements importants de population résultant de la reprise des activités scolaires, périscolaires et extra-scolaires ainsi que de la rentrée universitaire, pouvant conduire à ne pas garantir à tout moment la distanciation physique requise en application du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, et le fait que l'impact des nouvelles contaminations sur le plan épidémique se mesure seulement une dizaine de jours après qu'elles sont survenues ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que, dans les établissements ou pour les activités soumises à passe sanitaire, l'obligation de port du masque peut être instaurée par l'exploitant et par l'organisateur des activités, ainsi que par le préfet ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2021 modifié portant obligation de port du masque sur les lieux le plus susceptibles de regroupement pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2 dans le département du Gers, à l'exception de son article 3-1, et celles de l'arrêté du 30 juillet 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département du Gers en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sont applicables jusqu'au lundi 4 octobre 2021 inclus.

**ARTICLE 2 :** M. le Directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 20 septembre 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIÈRE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).